

Le 31 OCT. 2018

Bureau du courrier



**ARRETE n° 2018-123**

**ARRETE FIXANT L'HEURE DU DEBUT D'EMARGEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE  
PAR LE BUREAU CENTRAL DU CDG**

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 04 juin 2018, fixant la date des élections au 06 décembre 2018

Vu la décision n° 2018-125 du 30 octobre 2018 instituant un bureau de vote central au siège du Centre de Gestion pour l'élection des représentants du personnel au comité technique relevant du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère.

Considérant la consultation des organisations syndicales représentées au comité technique le 22 mai 2018 et le 10 septembre 2018

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Conformément aux dispositions de l'article 21-7 du décret du 30 mai 1985 précité et après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, l'heure de début d'émargement des votes par correspondance est fixée à 09 heures 30 dans le bureau central.

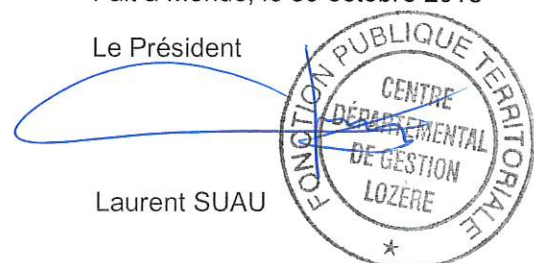
**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Lozère et aux mandataires de chaque liste de candidats.

**ARTICLE 3 :** Madame La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Affichée ;
- Transmise à Madame La Préfète;
- Transmise au délégué de chaque liste ;

Fait à Mende, le 30 octobre 2018

Le Président



Laurent SUAU

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication